

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0957
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70401034-02
DATE :	Le 9 février 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce que le service pour lequel l'aide est demandée peut être obtenu autrement.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 2 juin 2004 pour une requête en pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1<sup>er</sup> novembre 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 janvier 2005.

La preuve au dossier révèle que le père de la demanderesse a consenti à lui verser directement une pension alimentaire de 65 \$ par semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003. La demanderesse était mise en cause dans le consentement signé dans le cadre des mesures accessoires au divorce de ses parents. Le 5 août 2004, le père de la demanderesse lui fait signifier une requête en annulation de pension alimentaire puisqu'il est maintenant prestataire de la sécurité du revenu depuis février 2004. Cette procédure s'inscrit dans le cadre du dossier de divorce où la demanderesse est mise en cause. La demanderesse est toujours à charge de sa mère au sens de la *Loi sur le divorce* parce qu'elle est aux études à temps complet.

Le directeur général lui a refusé l'aide juridique compte tenu d'une décision de la Cour d'appel du Québec qui prévoit que dans ces situations, c'est à la mère de s'adresser au tribunal dans le dossier de divorce pour exercer le recours alimentaire. Cependant, la décision de la Cour d'appel du Québec dans *Droit de la famille--1833* du 20 janvier 1994, prévoit :

« En toute théorie, lorsque la Cour supérieure a déjà dans le cadre de la *Loi sur le divorce* déterminé les besoins d'un enfant, aussi longtemps que l'enfant demeure en réalité « un enfant à charge » aux termes de l'art. 2 de la *Loi sur le divorce*, il doit, s'il désire voir augmenter la pension à laquelle il a droit, demander au parent sous la garde duquel il est de s'adresser au tribunal dans le dossier du divorce. Dans le cas où ce parent refuse, l'enfant peut toujours demander la permission d'intervenir dans le dossier du divorce et faire alors valoir ses droits. »

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que sa mère ne s'occupe pas de ce dossier, qu'elle est la bénéficiaire de la pension et qu'elle a besoin d'un avocat pour faire valoir ses droits. Son père veut faire annuler les arrérages et la pension alimentaire dus.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est retirée ou refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant, ou selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que le service recherché ne peut effectivement être obtenu autrement au sens du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé est nommément couvert par l'article 4.7(1<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI

---

Me JOSÉE PAYETTE